

grandes villes) dessert tout le Canada en ce qui concerne la fabrication, l'entretien et l'ajustage. Cette méthode permet d'arriver à la standardisation des pièces composant les grands appareils orthopédiques; elle permet aussi de surveiller la qualité des prothèses et le fonctionnement permanent des services de prothèse.

Le centre de recherches et de perfectionnement de Toronto s'efforce sans cesse de trouver de nouveaux perfectionnements; avec la collaboration des services de fabrication, il vérifie les résultats pratiques des nouvelles découvertes. Il maintient un contact étroit avec le Conseil national de recherches, ainsi qu'avec les comités de recherches établis aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Durant l'année terminée le 31 mars 1952, 60,053 personnes ont été pourvues d'appareils, contre 55,854 l'année financière précédente. Pour ces deux années, le nombre de prothèses distribuées a été respectivement de 113,530 et de 104,936.

*Ateliers d'anciens combattants.*—Le ministère dirige des ateliers d'anciens combattants à Toronto et à Montréal, où les anciens combattants invalides trouvent des emplois sédentaires. Ces ateliers fabriquent des coquelicots et des couronnes que vend la Légion canadienne le jour du Souvenir. Ces centres emploient en moyenne 60 anciens combattants. La production représentait une valeur estimative de \$235,600 en 1951.

### Section 3.—Pensions et Allocations

**Commission canadienne des pensions.**—La loi des pensions et la loi sur les pensions et allocations de guerre pour des civils sont appliquées par la Commission canadienne des pensions, qui fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Le bureau principal de la Commission est situé à Ottawa; des délégués, désignés sous le nom de médecins examinateurs pour les pensions se trouvent dans chaque bureau régional dépendant du ministère.

C'est à la Commission qu'incombe la responsabilité de se prononcer en matière de réclamations par suite de blessures ou de maladies amenant l'invalidité ou la mort et subies au cours du service dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation du Canada, et d'étudier les réclamations concernant l'augmentation des allocations accordées à l'égard des Canadiens ayant été blessés ou tués tandis qu'ils servaient dans l'Armée du Royaume-Uni ou dans l'une des armées alliées, pendant la première ou la seconde guerre mondiale.

**La loi des pensions.**—Sous le régime de la loi des pensions (S.R.C. 1927, chapitre 157 et modifications):—

- 1° Les pensions des anciens combattants qui ont servi lors des incursions féniennes et de l'insurrection du Nord-Ouest et versées à la suite d'un décret du conseil, sont relevées au niveau des pensions canadiennes.
- 2° Les pensions versées par la Grande-Bretagne aux Canadiens qui ont combattu dans la Guerre d'Afrique du Sud sont relevées au niveau des pensions canadiennes.
- 3° Les pensions pour service dans l'armée en temps de paix, antérieurement à la première guerre mondiale et versées conformément à un décret du conseil, sont relevées au niveau des pensions canadiennes.
- 4° On verse des pensions aux anciens combattants de la première et de la seconde guerre mondiale, souffrant de blessures ou de maladies ou d'une aggravation d'icelles, entraînant l'invalidité ou la mort, et qu'on peut attribuer à leur service dans les forces armées ou qui ont été contractées au cours de ce service.
- 5° Les pensions pour service en temps de paix, entre la première et la seconde guerre mondiale et par la suite sont versées quand la blessure ou la maladie, ou l'aggravation d'icelles entraînant l'invalidité ou la mort découlent du service dans les forces armées ou s'y rattachent directement.
- 6° Des dispositions spéciales visent le contingent spécial de l'Armée canadienne.